

Bordeaux et Brest, le 04/05/2021
N° 2021 1051 05 - 074
N° 2021/054

ARRÊTÉ INTERPRÉFECTORAL

Précisant la réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés Salés d'Arès et de Lège Cap Ferret

La Préfète de la Gironde,

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de l'Environnement ;

VU le décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret ;

VU le décret n° 88-199 du 29 février 1988 relatif aux titres de préfet et de sous-préfet ;

VU le décret n° 2004-112 du 06 février 2004 modifié, relatif à l'organisation de l'action de l'État en mer ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU le décret n° 2015-337 du 25 mars 2015 relatif à l'abandon d'ordures et autres objets ;

VU l'arrêté du 19 novembre 2007 portant réglementation de la pêche maritime dans le canal des étangs (communes d'Arès et de Lège Cap-Ferret) ;

VU l'arrêté du 09 novembre 2009 portant réglementation de la pêche maritime des poissons migrateurs dans la partie salée des fleuves, rivières et canaux du bassin de la Garonne ;

VU le plan de gestion 2016-2020 de la réserve naturelle nationale, approuvé le 25 mai 2016 ;

VU l'avis du comité consultatif de la réserve naturelle nationale en date du 22 octobre 2020 ;

VU le rapport de la consultation du public concernant le projet d'arrêté portant réglementation dans la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret, en date du 02 avril 2021 ;

- CONSIDÉRANT la richesse écologique de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret ;
- CONSIDÉRANT les sites Natura 2000 FR7212018 « Bassin d'Arcachon et banc d'Arguin », FR7200679 « Bassin d'Arcachon et Cap-Ferret » et le site du Parc naturel marin du bassin d'Arcachon sur le territoire de la réserve ou à proximité immédiate ;
- CONSIDÉRANT qu'il convient de soustraire à toute dégradation provoquée par le piétinement et la circulation des véhicules les habitats naturels et les stations d'espèces végétales protégées du schorre tidal et du haut-schorre ;
- CONSIDÉRANT les risques de dérangement causés à la faune, en particulier l'avifaune, par la fréquentation humaine, par les chiens, par les véhicules motorisés, la pratique de la navigation de plaisance et des sports de glisse ou de pagaie ;
- CONSIDÉRANT les activités cynégétiques et de pêche professionnelle pratiquées dans la réserve naturelle ;
- CONSIDÉRANT que pour assurer la conservation des espèces et des milieux naturels présents sur la réserve naturelle, il est nécessaire de réglementer l'accès à cet espace protégé, les visites diffuses, les activités professionnelles, récréatives et sportives et les travaux de nature à leur porter atteinte, conformément aux articles 4 et 12 du décret n° 83-814 du 07 septembre 1983 portant création de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège Cap-Ferret.

Arrêtent :

Article 1^{er} - Prescriptions générales

La circulation des personnes n'est autorisée qu'à pied dans la réserve naturelle sous réserve des dispositions des articles 2 à 4 du présent arrêté.

La circulation et le stationnement des piétons s'exercent uniquement sur les sentiers balisés ouverts au public et précisés en annexe 1 du présent arrêté.

En application de l'article 12 du décret de création de la réserve naturelle, la circulation et le stationnement de tout véhicule, navire, engin nautique ou engin de plage, motorisé ou non, comprenant notamment canoë, kayak, aviron, stand up paddle, kite-surf sont interdits au sein de la réserve naturelle. L'accès à la réserve naturelle nationale par voie maritime est interdit.

Article 2 - Dérogations

- I. Par dérogation à l'article 1, la circulation des personnes en dehors de sentiers balisés ouverts au public reste autorisée dans le cadre :
- des opérations d'entretien, de gestion, de recherche scientifique soumises à autorisation ou autorisées par le préfet compétent, de suivi ou de surveillance réalisées par le gestionnaire de la réserve naturelle ;
 - de l'accès, par les ayants-droit des terrains et des installations, dans le cadre des activités autorisées que sont la chasse et la pêche professionnelle ;
 - des missions exercées par des services publics ;
 - des missions de secours, de sauvetage et de police.

- II. Par dérogation à l'article 1, la circulation et le stationnement de certains véhicules, et navires professionnels, nécessaires reste autorisée dans le cadre :
- de la circulation des personnes à mobilité réduite ;
 - des opérations d'entretien, de gestion, de suivi ou de surveillance de la réserve naturelle par le gestionnaire et /ou ses sous-traitants ;
 - de l'accès des ayants-droits, dans le cadre de l'entretien et de l'exploitation des installations destinées à la pêche professionnelle ;
 - d'une intervention des services publics ;
 - des opérations de secours, de sauvetage ou de police.

Article 3 - Dérogations possibles pour l'éducation à l'environnement

- I. Par exception aux articles précédents, le gestionnaire, après avis favorable du propriétaire, peut autoriser, à terre, l'accès, la circulation et le stationnement en dehors des sentiers balisés ouverts au public dans le cadre d'opérations d'éducation et de sensibilisation à l'environnement.
- II. Les personnes et les structures souhaitant obtenir une dérogation à la circulation et au stationnement des personnes en dehors des sentiers dans ce cadre précis en feront la demande écrite et motivée auprès du gestionnaire, en précisant :
- l'objet précis de la demande ;
 - le nombre de personnes ;
 - le secteur de la réserve naturelle concerné ;
 - les dates d'accès ou périodes demandées.
- III. L'autorisation, délivrée par le gestionnaire après avis du propriétaire des terrains concernés et inclus dans la réserve naturelle, sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 4 - Exercice de la chasse et de la pêche professionnelle

En application de l'article 12 du décret de création de la réserve naturelle, les ayants-droit exerçant les activités de chasse ou de pêche professionnelle à la civelle ne peuvent circuler et stationner que sur les cheminements et stationnements prévus à cet effet. Ceux-ci sont précisés en annexes 2 et 3 du présent arrêté.

Ces derniers retireront auprès du gestionnaire une fiche numérotée et labellisée matérialisant l'autorisation pour le stationnement des véhicules sur les zones définies.

Cette fiche matérialisant l'autorisation sera laissée en évidence sur ou dans le véhicule et navire professionnel durant toute la durée du stationnement sur les zones prévues à cet effet.

Article 5 - Introduction et circulation des chiens

L'introduction et la circulation des chiens sont interdites dans la réserve naturelle.

Toutefois, cette interdiction ne s'applique pas à l'exercice de la chasse dans les temps, lieux et modes autorisés, comme défini par la réglementation générale applicable à la chasse. Lorsque l'action de chasse se déroule au sein d'une installation référencée par la préfète conformément à l'article 6 du présent arrêté, les chiens introduits à ce titre doivent être tenus en laisse strictement jusqu'à l'arrivée à l'installation de chasse concernée. De la même façon, pour les autres modes de chasse autorisés, les chiens doivent être tenus en laisse en dehors d'une action concrète et stricte de chasse.

Les chiens guides d'aveugles ainsi que les chiens de secours et de police sont autorisés.

Article 6 - Liste des installations de chasse ou de pêche professionnelle existantes

Les services de l'État tiennent à jour une liste des installations de chasse ou de pêche professionnelle existantes au sein de la réserve naturelle dont l'entretien courant est dispensé de procédure de demande de travaux en application de l'article 9 du décret de création de la réserve.

Article 7 - Interdictions

Sont interdits dans la réserve naturelle :

- tout type de manifestation, sauf autorisation préalable de la préfète demandée dans un délai de trois mois avant la date du projet, après avis du gestionnaire de la réserve et du propriétaire des parcelles concernées ;
- le fait d'abandonner, jeter ou déposer, déverser ou rejeter tout produit susceptible de nuire à la qualité de l'eau, l'air, le sol, le sous-sol du site ainsi qu'à l'intégrité et la protection de la faune et de la flore ;
- le fait d'abandonner, jeter, déposer, déverser ou rejeter en dehors des lieux prévus à cet effet, des déchets, ordures, détritiques ou matériaux de quelque nature que ce soit ;
- le fait de porter atteinte, de quelque manière que ce soit, aux champignons et de les emporter hors de la réserve ;
- tous types de feux ;
- la dégradation des équipements ou des éléments naturels ou d'y apposer des inscriptions ;
- d'implanter toutes enseignes, publicités ou inscriptions autres que celles strictement nécessaires à l'information de la réserve naturelle, à la sécurité du public et aux délimitations foncières.

Article 8 - Demandes d'autorisation

- I. Tout projet de manifestation ou projet visé au II du présent article doit faire l'objet d'une demande d'autorisation auprès de la préfète trois mois avant la date du projet, sous peine d'être déclarée irrecevable.
- II. Les prises de vues aériennes, en dessous de 300m d'altitude, ainsi que les reportages photographiques, audio et télévisuels doivent faire l'objet d'une autorisation préfectorale délivrée après consultation du gestionnaire et du propriétaire.
- III. Les personnes et les structures souhaitant obtenir une telle autorisation en feront la demande écrite et motivée auprès de la préfète, en précisant :
 - l'objet précis de la demande incluant notamment la finalité des images acquises ;
 - le secteur de la réserve naturelle concerné ;
 - les dates d'accès ou périodes demandées.
- IV. L'autorisation, délivrée par la préfète après avis du gestionnaire de la réserve naturelle et du propriétaire, sera présentée à toute réquisition des agents chargés du contrôle.

Article 9

Le présent arrêté fera l'objet d'un affichage aux différentes entrées de la réserve naturelle ainsi qu'aux mairies d'Arès et de Lège-Cap Ferret.

Article 10

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Bordeaux dans un délai de deux mois à compter de sa première publication au recueil des actes administratifs.

Article 11

Monsieur le Secrétaire général de la Préfecture de la Gironde, Madame la Sous-préfète d'Arcachon, Madame la Directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Nouvelle-Aquitaine, Monsieur le Directeur départemental des territoires et de la mer de la Gironde, Madame la déléguée à la mer et au littoral de la Gironde, Monsieur le Directeur régional de l'Office français de la Biodiversité, Monsieur le conservateur de la réserve naturelle nationale des prés salés d'Arès et de Lège-Cap Ferret, Monsieur le Colonel commandant du groupement de gendarmerie de la Gironde, Messieurs les Maires d'Arès et de Lège-Cap Ferret sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui est publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la Gironde et de la préfecture maritime de l'Atlantique.

Le Préfète de Gironde,

Pour la Préfète et par délégalation,
le Secrétaire général

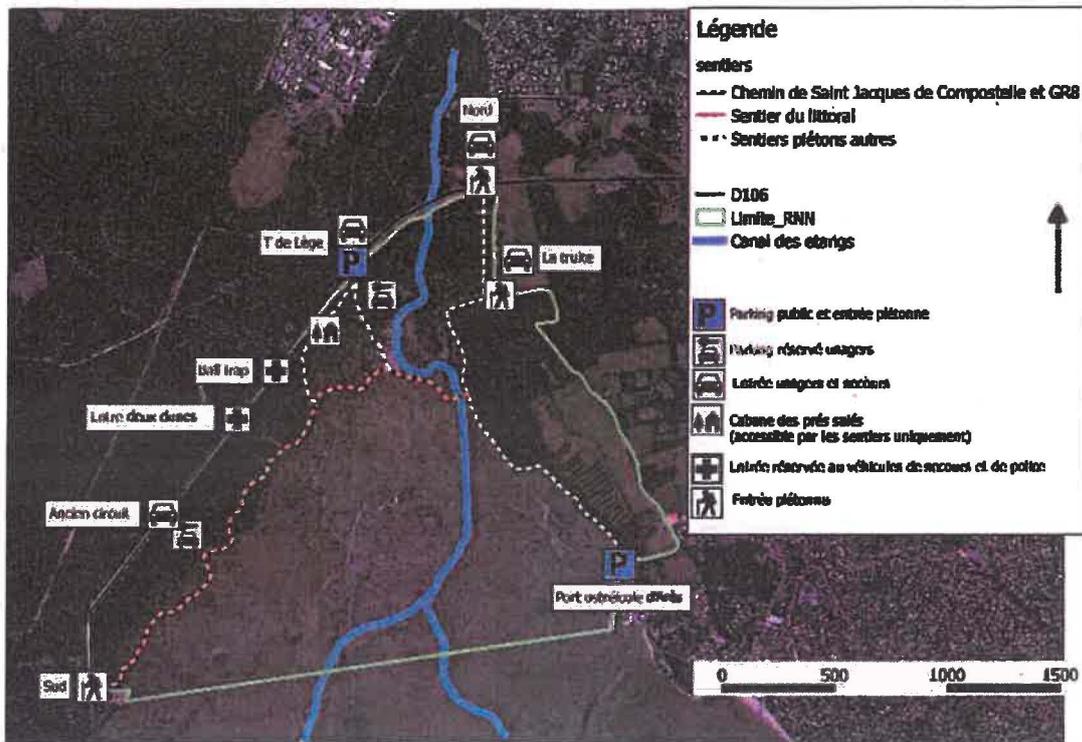
Christophe NOEL du PAYSAT

Le Préfet Maritime de l'Atlantique,



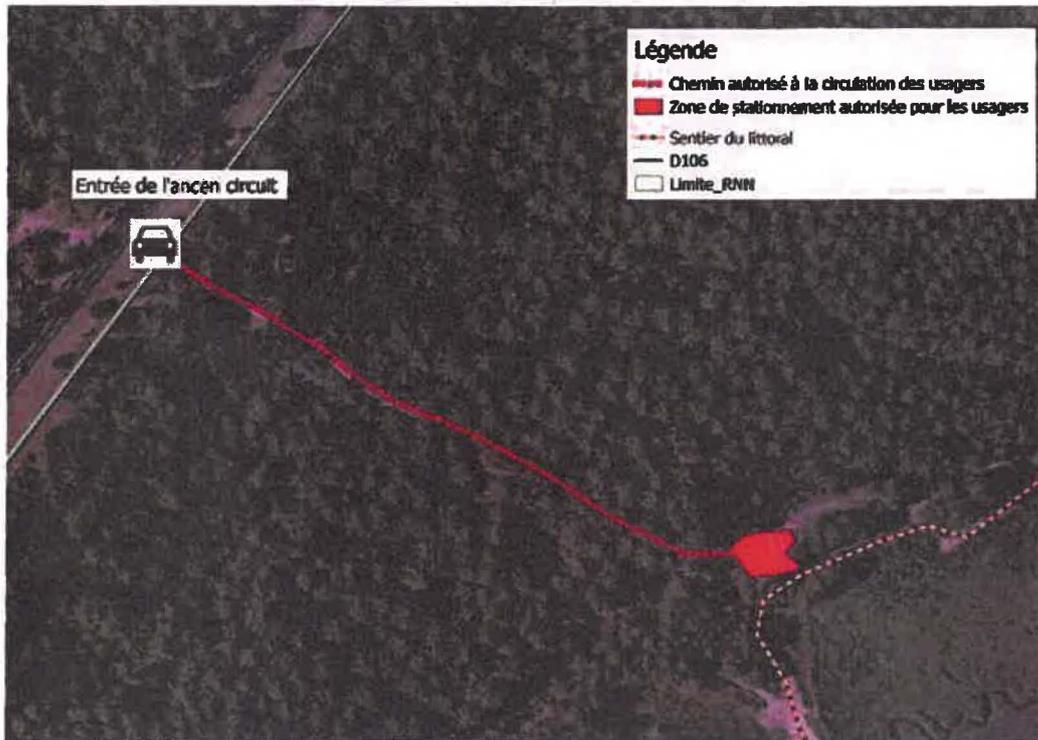
ANNEXE I

SENTIERS BALISÉS OUVERTS À LA CIRCULATION DES USAGERS



ANNEXE II

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES DES AYANTS DROIT (CHASSE ET PÊCHE PROFESSIONNELLE)



Réservé aux chasseurs à la tonne de la réserve naturelle et à la piste 33600PA0020



ANNEXE III

CIRCULATION ET STATIONNEMENT DES VÉHICULES POUR LES PÊCHEURS PROFESSIONNELS DANS LE CADRE DE LA PÊCHE À LA CIVELLE

